



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de
Défense
et de Protection Civile**

ARRÊTÉ n°3 du 13 février 2015
portant création d'une commission de
suivi de site (C.S.S.) dans le cadre du
fonctionnement de l'établissement
TITANOBEL implanté sur la commune
d'Amailloux

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour un établissement de stockage d'explosifs de 1ère catégorie et de fabrication d'explosifs exploité par la société TITANOBEL SAS sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5520 du 3 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société TITANOBEL et actant la révision 2014 de l'étude de dangers pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et de fabrication d'explosifs au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'Amailloux ;

Vu le courrier de l'établissement TITANOBEL en date du 29 octobre 2014 ;

Vu le courriel de l'association « Sèvre Environnement » en date du 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Amailloux en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général des Deux-Sèvres en date du 19 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maisontiers en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune d'Amailloux relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement TITANOBEL implanté sur les communes d'Amailloux figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du décret n°2012-189 susvisé, il convient de remplacer le comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) créé pour l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune d'Amailloux par une commission de suivi de site (C.S.S.) ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Parthenay par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune d'Amailloux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique en vertu de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : composition de la commission

La commission de suivi de site (C.S.S.) visée à l'article 1^{er} est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- ☉ le Préfet ou son représentant,
- ☉ le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ☉ le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ☉ le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Collège Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- ☉ M. Patrick LIAUD, 1^{er} adjoint au maire de la commune d'Amailloux, titulaire ou M. Sébastien BRILLANCEAU, conseiller municipal, son suppléant,
- ☉ Mme Marie-Christine PLUNIAN, conseillère municipale de la commune de Maisontiers ou M. Alain GILLES, conseiller municipal de la commune de Maisontiers, son suppléant,
- ☉ M. Pascal BIRONNEAU, conseiller général, titulaire ou M. Gilbert FAVREAU, conseiller général, son suppléant.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- ☉ M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Jean-Claude BRIANCEAU, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,
- ☉ M. Jean-François COIFFARD, riverain de l'établissement TITANOBEL.

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

- ☉ M. Brahim SOUSSI, Directeur régional de TITANOBEL SAS ou son représentant,
- ☉ M. Jean-Paul REYNAUD, Directeur technique et responsable qualité hygiène sécurité environnement (QHSE) de TITANOBEL SAS ou son représentant.

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

- ☉ M. Nicolas GIRARD, Chef du dépôt TITANOBEL d'Amailloux,
- ☉ M. Mickaël BOUILLON, représentant syndical au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de TITANOBEL SAS.

Personnalités qualifiées

- ☉ le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- ☉ l'Inspecteur du Travail ou son représentant.

Article 3 : président et composition du bureau

La présidence de la commission de suivi de site peut être assurée par tout membre de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission. Ces désignations seront actées par arrêté préfectoral. Si cette désignation pose des difficultés, le préfet peut désigner lui-même les membres du bureau, dans le respect des dispositions des articles R.125-8-2 et R.125-8-4 du code de l'environnement et du présent arrêté.

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre ne peut être représenté ou suppléé, il peut donner mandat au membre de son choix. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	3	12
Collectivités territoriales	3	4	12
Riverains et associations	2	6	12
Exploitant	2	6	12
Salariés	2	6	12

Il est attribué 3 voix à chaque personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le fonctionnement de la commission sera défini dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première réunion de la commission. Ce règlement intérieur sera acté par arrêté préfectoral.

Article 6 : validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 février 2012 modifié susvisé portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour un établissement de stockage d'explosifs de 1ère catégorie et de fabrication d'explosifs exploité par la société TITANOBEL SAS sur la commune d'Amailloux, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 8: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 8: exécution

La Sous-Préfète de Parthenay par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune d'Amailloux
- affiché en mairie d'Amailloux et Maisontiers pendant une durée minimale d'un

mois,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Parthenay par intérim

Anniek PAQUET

